



CENTRALISATION DES DEMANDES URGENTES 2.0

RÈGLES GÉNÉRALES :

Un juge est assigné du lundi au vendredi afin d'entendre les demandes urgentes prévues au présent document pour l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec.

Les audiences débutent à 9 h et 13 h 30.

La matinée est consacrée aux affaires urgentes en matière criminelle et LSJPA.

La séance de l'après-midi est dédiée aux affaires civiles et jeunes en priorité et, selon les disponibilités de temps, aux affaires criminelles n'ayant pas pu procéder en avant-midi.

Les dossiers sont fixés suivant l'ordre de réception des demandes.

Aucune suspension ne sera accordée après le début de l'audition. Il incombe aux avocats de rencontrer leur client de manière préalable et d'être prêts à procéder à défaut de quoi le dossier est remis au pied du rôle (i. e. à la fin de la séance d'avant-midi pour les affaires en matière criminelle et LSJPA ou de la séance d'après-midi pour les affaires civiles ou jeunesse).

Il appartient à l'avocat de faire les démarches nécessaires auprès du greffe concerné afin de retenir les services d'un interprète. L'interprète demeure à la disposition du Tribunal.

Tout envoi transmis à la boîte de courrier électronique de la centralisation des demandes urgentes doit contenir dans la rubrique « Objet » le nom des parties et la date de l'audience.

Le DPCP doit, dans son courriel d'accompagnement des documents produits, indiquer sur qui repose le fardeau en vertu de l'article 515 Ccr. et, le cas échéant, le(s) motif(s) d'opposition à la mise en liberté.

Aucun ajout de dossiers au rôle concernant une personne accusée n'est autorisé à moins que l'avocat n'ait communiqué au greffe une demande de mise au rôle indiquant le(s) dossier(s) afin qu'il(s) soit(ent) disponible(s) en salle d'audience.

Pour toute difficulté technique, communiquer avec le SRAVE :

Service des ressources audiovisuelles et électroniques

1, Notre-Dame Est, bureau 3.110

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 864-7283

ou

(514) 864-RAVE IP : 51980 otpion 1

Ligne directe 51000

Télécopieur : (514) 864-4539

Srave@justice.gouv.qc.ca

DIRECTIVES APPLICABLES À LA CENTRALISATION DES DEMANDES URGENTES

Matière criminelle :

- Enquêtes sur mise en liberté par voie judiciaire;
- Auditions sur manquement(s) aux conditions d'une peine d'emprisonnement avec sursis;
- Enquêtes sur mise en liberté en application de la Loi sur la justice pénale pour adolescents.

Sont fixées du lundi au vendredi en avant-midi.

Les auditions débutent à 9 h.

Les dossiers des personnes détenues au centre de détention Laval sont appelés en premier.

Les dossiers des personnes détenues à Kuujjuaq ou Puvirnituq sont par la suite appelés.

Tous les autres dossiers sont appelés suivant l'antériorité de la demande pour les personnes détenues au centre de détention d'Amos.

Tous les participants seront joints à une même visioconférence.

Tous doivent avoir leur micro fermé jusqu'à ce que le dossier dans lequel ils occupent soit appelé.

Lors de l'appel d'un dossier, si l'avocat n'est pas disponible et prêt à procéder, le dossier est reporté à la fin du rôle.

Si, à la fin de la séance de l'avant-midi, un ou des dossiers n'ont pu procéder par manque de temps, ils sont, au choix de l'avocat, remis :

- En après-midi, à être entendus après les dossiers civils et jeunesse
- Ou
- Au lendemain, à être appelés après les dossiers qui y sont déjà fixés
- Ou
- À une date plus éloignée

Documents :

Le DPCP doit déposer dans la boîte courriel de la centralisation des demandes urgentes (centralisationdesurgences@judex.qc.ca), au plus tard à midi la veille du jour de l'audition prévue :

- Le précis des faits;
- La dénonciation ou plainte-mandat;
- Les documents relatifs au(x) bris de sursis allégué(s);
- Les antécédents de la personne détenue;
- Promesse et/ou engagement antérieur toujours valide;
- Aucun autre document ne peut être déposé à la boîte de la centralisation des demandes urgentes.

Les représentations du DPCP se font par résumé verbal des faits pertinents.

L'avocat agissant en défense doit produire dans le même délai son plan d'élargissement sauf s'il agit pour une personne détenue au Nord (Kuujuuaq ou Puvirnituk). Les conditions offertes par la défense sont alors communiquées verbalement lors de l'audition.

Le plan d'élargissement comporte les informations suivantes :

- Date d'audition et numéro de dossier;
- Montant du cautionnement offert, le cas échéant;
- Adresse où résidera l'accusé, le nom de la personne responsable de cette habitation et son acceptation à y recevoir l'accusé;
- Nom de l'employeur;
- État civil;
- Personnes à charge;
- Endroit où l'accusé est disposé à ne pas se rendre;
- Personne(s) avec qui l'accusé est disposé à ne pas entrer en communication.

Si les parties s'entendent sur les conditions de mise en liberté, le dossier doit alors être référé au juge de paix fonctionnaire.

Aucune enquête sur mise en liberté ne peut être reportée pro forma au terme régulier à moins que le formulaire de renonciation à la tenue de l'enquête dans la ville ou communauté d'origine soit signé par l'accusé et déposé au dossier de la Cour.

Les dossiers prévus pour enquête sur mise en liberté par voie judiciaire peuvent faire l'objet d'un règlement devant le juge siégeant à la centralisation des demandes urgentes si la durée prévue est de moins de 30 minutes et s'il y avait

préjudice causé à l'accusé advenant que le dossier soit remis au prochain terme de cour devant se tenir au point de service d'où émane le dossier.

Matière jeunesse :

- Requêtes suivant l'article 76.1 jointes à une requête suivant l'article 38 ou jointes à une demande en révision suivant le premier alinéa de l'article 95.

*** À noter que les demandes suivant l'article 47 continuent à être entendues par le greffier.

Un pont sera établi pour chacun des dossiers afin d'assurer la confidentialité liée à ces auditions. Tous doivent demeurer disponibles et être en mesure de procéder lors de l'appel de leur dossier. Toutes les parties joignent leur pont respectif à 13 h 30. Le greffier joindra le juge et l'interprète au pont du dossier qui procède, les autres demeurent en attente.

Les demandes suivant l'article 76.1 jointes à une demande en prolongation (article 95 (2) historiquement appelés « faux 79») ne sont pas fixées à la centralisation des demandes urgentes, mais sont portées au rôle régulier.

Documents :

Les procédures (76.1 et 38, 76.1 et 95 (1) ainsi que les pièces) de même que le dernier jugement, si la demande urgente est reliée à un article 95 (1), doivent être déposées au plus tard à 16 h la veille du jour prévu pour l'audition. S'il s'agit d'une modification de mesures provisoires déjà ordonnées, le procès-verbal doit aussi être déposé.

Nunavik :

Vingt termes de cour sont attribués au Nunavik, en alternance entre les communautés de Kuujjuaq et Puvirnituaq. Comme les avocats agissant pour les parents et les enfants sont les mêmes pour ces deux territoires, toute demande suivant l'article 76.1 provenant de l'Ungava sera entendue à Puvirnituaq lorsque la Cour y siège et celles de l'Hudson, entendues à Kuujjuaq lorsque la Cour y siège.

Matière civile :

- Demandes de permis restreint (Code de la sécurité routière);

- Demandes de mainlevée de saisie d'un véhicule (Code de la sécurité routière);
- Demandes d'examen clinique psychiatrique;
- Demandes de garde en établissement;
- Demandes de saisie avant jugement.

Vu leur courte durée, les demandes de permis restreint, de mainlevée de saisie de véhicule sont entendues en début de séance. Si un demandeur n'est pas présent lorsque son dossier est appelé, celui-ci est remis au jour suivant en après-midi.

En matière de demandes d'examen clinique psychiatrique, de garde en établissement, un pont sera établi pour chacun des dossiers afin d'assurer la confidentialité liée à ces auditions. Tous doivent demeurer disponibles et être en mesure de procéder lors de l'appel de leur dossier. Toutes les parties joignent leur pont respectif à 13 h 30. Le greffier joindra le juge et l'interprète au pont du dossier qui procède, les autres demeurent en attente.

Documents :

Les demandes d'examen clinique psychiatrique et les demandes de garde en établissement et les pièces au soutien de celles-ci doivent être déposées au plus tard à 16 h la veille du jour prévu pour l'audition à moins d'autorisation par le juge assigné à la centralisation des demandes urgentes.

Les demandes d'examen clinique psychiatrique et les demandes de garde en établissement et les pièces au soutien de celles-ci doivent être déposées au plus tard à 16 h la veille du jour prévu pour l'audition à moins d'autorisation par le juge assigné à la centralisation des demandes urgentes.

Les demandes de permis restreint et mainlevées de saisie de véhicule ainsi que les pièces au soutien de celles-ci doivent être déposées au plus tard à midi la veille de l'audition.